



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau du Contrôle de Légalité

NOR : 1122-16-20025

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société S.E.P. VALORISATION**

**Commune de SEES**

**LE PRÉFET DE L'ORNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 octobre 2013 encadrant les activités classées de la SEP à Sées ;
- VU la demande de modification des conditions d'exploiter du 5 avril 2016 par la société
- VU le rapport et les propositions en date du 15 juin 2016 de l'inspection ;
- VU l'avis en date du 18 juillet 2016 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité collecte et transport de déchets non dangereux qui a reçu un agrément en date du 16 septembre 2015, conduit l'exploitant à utiliser le parking poids lourds et le parking bennes du site en dehors des heures d'ouverture des installations classées pour mettre en sécurité son matériel de transport ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant s'engage à ne pas procéder au déchargement des bennes de collecte en dehors des heures d'ouverture des installations fixées de 8 h et 12 h et entre 13 h 30 et 18 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement, en y acceptant le remisage des véhicules de collecte ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du demandeur ;

Sur proposition du Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les prescriptions de l'article 6.1.4 de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2013 sont abrogées et substituées par les prescriptions suivantes :

#### **Article 6.1.4 - Horaires de fonctionnement**

Les installations visées à l'article 1.2.1 du présent arrêté ne sont autorisées à fonctionner qu'entre 8 h et 12 h et entre 13 h 30 et 18 h du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.

### **Article 2 : Notification**

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Ampliations en sont adressées au maire de la commune de Sées et à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie.

### **Article 3 : Information des tiers**

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Sées, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à disposition de tout intéressé. Le Maire de Sées devra justifier au Préfet de l'Orne de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera en outre affiché en permanence et de façon visible par le pétitionnaire dans son établissement. Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Orne, aux frais de la société SEP, dans deux journaux d'annonces légales du département.

#### **Article 4 : Délais et voie de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 5 : Application**

Monsieur le Sous-Préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, Monsieur le maire de la commune de Sées, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alençon, le **29 AOÛT 2016**

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général

  
Patrick VENANT

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Maire de Sées,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie,
- Madame la cheffe de l'Unité départementale de l'Orne (DREAL)

